

## École élémentaire Elsa Triolet – Talant RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement s'applique à tous, élèves et adultes, pendant le temps scolaire. L'école a pour mission première de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes qui s'imposent à tous : **principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité**. Chacun est tenu au devoir **d'assiduité et de ponctualité**, de tolérance, et de respect d'autrui, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection de tous contre toute forme de violence physique, psychologique ou morale. La Charte de la Laïcité est jointe au présent règlement et respectée par tous

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

#### A. ADMISSION ET SCOLARISATION

- 1 : Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire et d'un document attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires pour son âge ou d'un certificat de contre indication.
- 2 : Les parents doivent indiquer leurs coordonnées (adresse, téléphone) en complétant les fiches de renseignements fournies par l'école et avertir de tout changement en cours d'année.
- 3 : En cas de changement d'école, le directeur doit être averti afin de délivrer un certificat de radiation.
- 4 : L'assurance scolaire souscrite par les familles est obligatoire pour les sorties débordant du temps scolaire (extrascolaires) afin de couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) et ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

#### B. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES APC

	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	
	matin	après-midi
Ouverture des portes	8h35	13h50
Horaire de classe	8h45-12h00	14h00-16h45

Les activités pédagogiques complémentaires sont mises en place par les enseignants qui dressent la liste des élèves qui en bénéficient, avec accord des parents. Elles ont lieu du CP au CM2, entre 13h15 et 14h00 ou entre 16h45 et 17h30. Les élèves sont pris en charge à la grille de l'école ou à la garderie .

2 : La ponctualité est une des bases de l'éducation à l'école. **Les horaires d'entrée en classe seront strictement respectés**. L'effort de tous est nécessaire pour éviter de perturber la classe.

3 : Chaque fois qu'un élève quitte l'école sur le temps scolaire, le responsable légal est tenu de signer une décharge auprès de l'enseignant ou de l'avoir stipulé par écrit dans le carnet de liaison de l'enfant. L'élève ne peut quitter l'école qu'en présence d'un adulte.

4 : à la fin des cours du matin et de l'après midi, lorsque les enfants ont été accompagnés par l'enseignant jusqu'à la grille, **ils sont sous la responsabilité des parents**.

5 : Les enfants inscrits au périscolaire sont directement pris en charge par les animateurs à la sortie de la classe, à 12h et 16h45.

6 : Le directeur d'école n'est pas responsable du restaurant scolaire et du périscolaire.

#### C. FREQUENTATION DE L'ECOLE

1 : La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Les parents sont garants du respect de l'**obligation d'assiduité** et de ponctualité.

2 : Pour toute absence prévue, les parents informent l'enseignant au moins 48h à l'avance, par écrit.

3 : En cas d'absence imprévue et pour des raisons de sécurité, la famille informe l'école sans délai, par téléphone, avant 8h45 ou sur Educartable dès le premier jour d'absence. Au retour de l'enfant, la famille fournit un justificatif écrit sur papier libre, ou un certificat médical en cas de maladie contagieuse.

4 : En cas d'absences fréquentes (minimum 4 demi-journées mensuelles) non justifiées, un signalement sera adressé à l'Inspecteur et à L'IA DASEN.

5 : En cas d'absence prévue à l'avance, une demande est envoyée (un mois avant) à l'Inspecteur d'Académie (formulaire transmis par le directeur).

6 : Toute activité organisée sur le temps scolaire est obligatoire. Les élèves ne peuvent en être dispensés (sauf certificat médical). En cas de dispense les élèves sont accueillis dans une autre classe.

#### D. ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

1 : À partir de l'heure d'ouverture de l'école, les enfants qui ont franchi le portail sont placés sous la responsabilité des enseignants. Ils n'ont pas le droit de ressortir de l'école une fois qu'ils y sont entrés.

2 : Entrées et sorties se font exclusivement par la grille de la cour.

3 : Il est interdit de pénétrer dans l'école en dehors des heures scolaires.

4 : Il est interdit de retourner dans les classes après les heures de sortie.

5 : En cas de blessure à la récréation, l'enfant est confié à un enseignant, afin de lui donner les soins autorisés. En cas de blessure plus grave, la famille est prévenue par téléphone. Si cela s'avère nécessaire, l'école appelle en priorité le 15.

#### E. RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Pour faciliter les apprentissages et le bien-être de l'élève, un climat de confiance entre la famille et l'école doit s'établir.

1 : Une réunion d'information a lieu en début d'année scolaire dans chaque classe.

2 : Educartable est une application, que les familles et l'enseignant peuvent utiliser pour solliciter un rendez-vous. Les familles sont tenues de la consulter quotidiennement.

3 : Les parents sont représentés par les parents élus au conseil d'école. Tout parent peut se présenter aux élections.

4 : Les livrets scolaires sont transmis via le site internet Educonnect deux fois dans l'année. Les parents en prennent connaissance.

#### F. SECURITE – SANTÉ - HYGIENE

1 : L'accès des locaux scolaires est soumis à l'autorisation du directeur d'école ou des enseignants.

2 : Il est interdit de fumer ou de vapoter en présence des élèves.

3 : Les élèves arrivent à l'école propres et sont engagés à le rester (lavage des mains, utilisation correcte des sanitaires...).

4 : Les enfants malades ne peuvent être accueillis à l'école ni détenir aucun médicament dans leur cartable. Les enseignants ne sont pas autorisés à leur faire prendre un médicament, même sur ordonnance du médecin de famille. Un projet d'accueil individualisé PAI est mis en place par le médecin scolaire si certains enfants ont des allergies ou besoin de soins et de médicaments à long terme, à la demande des familles.

5 : Lorsque la présence de poux ou de lentes a été signalée, la collaboration totale des familles est nécessaire : il est indispensable de procéder au traitement des enfants.

## **DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE**

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de tout adulte intervenant au sein de l'école.

### **A. VIE SCOLAIRE**

1 : L'école laïque interdit d'arborer ostensiblement des insignes idéologiques ou religieux.

2 : L'un des objectifs de l'école est l'acquisition de connaissances. Pour l'atteindre, l'enfant doit avoir une attitude sérieuse et s'impliquer dans son travail. Il doit avoir une tenue vestimentaire qui n'entrave pas sa concentration (pas de chaussures lumineuses...) et qui est adéquate pour réaliser les activités physiques proposées à l'école (pas de tonges, claquettes, chaussures à talon, colliers ou boucles d'oreilles dangereuses).

3 : Les déplacements dans les locaux scolaires se font en ordre et dans le calme. Un élève ne peut rester seul en classe.

4 : Les élèves qui vont aux toilettes durant la récréation doivent demander la permission aux enseignants de service dans la cour.

5 : Il est interdit de jouer dans les toilettes.

6 : Les jeux dangereux (lancers de pierres, de boules de neige ou de tout autre projectile...) ou brutaux, les actes violents sont interdits. D'autres jeux sont autorisés (ballons légers, jeux de cour fournis par l'école par temps sec, cordes à sauter par exemple).

7 : Tout accident, même bénin, toute atteinte à l'autre sous forme de paroles blessantes ou menaçantes doivent être signalés aux enseignants dans la cour. Le manque de respect n'est pas toléré.

8 : Dans l'enceinte de l'école et lors des sorties scolaires, il est interdit d'apporter des chewing-gums, et, sauf événement festif organisé par les enseignants, des bonbons et du soda.

9 : Les goûters ne sont pas acceptés sur le temps d'école.

10 : Il est interdit d'apporter à l'école des objets de valeur ou des objets personnels sans rapport avec les activités scolaires : tout objet connecté, cartes, cutters, canifs, balles dures, sucettes, et tout objet dangereux ou susceptible de l'être. Ces objets seront confisqués et rendus aux parents des élèves concernés. Les bijoux sont déconseillés.

11 : Les échanges d'objets sont interdits.

12 : Les parapluies ne doivent pas être utilisés dans l'école.

13 : Les téléphones portables seront confisqués et rendus en mains propres aux parents s'ils sont allumés et/ou hors du cartable.

14 : L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets de valeur apportés en classe ainsi que des moyens de locomotion (vélos, trottinettes..)

15 : Aucun animal n'est admis dans l'enceinte de l'école.

16 : Chacun s'efforce de tenir l'école propre : papiers et détritrus sont jetés dans les poubelles. Tout graffiti est interdit.

17 : Tout livre scolaire ou de bibliothèque perdu ou détérioré est remplacé ou à défaut remboursé par la famille.

18 : Toute dégradation matérielle volontaire fera l'objet d'une déclaration de sinistre pour vandalisme.

19 : Les enfants sont munis de chaussures de sport pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

20 : L'école est inscrite dans le protocole pHARe national. Ce protocole est un protocole de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire. Au titre de ce protocole, toute situation avérée de harcèlement ou d'intimidation sera prise en charge selon des modalités définies. Dans l'éventualité d'un problème rencontré, les parents seront informés de la mise en place de ce protocole pour leur enfant.

### **E. PUNITIONS, SANCTIONS ET AMENAGEMENT EXCEPTIONNEL**

Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire. Les manquements au règlement intérieur de l'école et aux obligations des élèves donnent lieu à des mesures disciplinaires prises par l'enseignant ou le conseil des maîtres. Elles sont portées à la connaissance des familles.

1 : La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire le directeur à saisir l'équipe éducative.

2 : Les punitions ou sanctions sont individuelles, proportionnelles au(x) manquement(s) et expliquées à l'élève concerné. Elles prennent la forme :

- d'une réprimande orale
- d'un avertissement écrit à la famille (Educartable)
- d'une privation partielle de récréation
- d'une privation pour une durée déterminée de participation à un moment de parole, à une activité à haute teneur de désir.
- d'une privation de droit : droit de circuler dans la classe, hors de la classe, droit d'effectuer une responsabilité, droit à l'autonomie (l'élève ne peut seul ouvrir une porte, prendre un matériel collectif...).
- d'une confiscation d'objet, rendu uniquement aux parents.
- d'une exclusion ponctuelle d'un cours, sous la surveillance d'un adulte de l'école.

3 : La réparation peut être symbolique (paroles d'excuse non culpabilisantes orales ou écrites, poignée de main, ...). Elle peut aussi être bien réelle lorsque la réparation du préjudice subi est possible. Elle peut prendre la forme d'un travail d'intérêt général (tâche utile à l'école, à la classe : rangement, nettoyage...).

4 : S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, l'inspecteur d'académie pourra demander au maire une radiation de l'école accompagnée d'une réinscription dans un autre établissement afin d'aider l'élève à reconstruire positivement son comportement en milieu scolaire.

5 : Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève, le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

6 : Un refus de la punition ou de la sanction par la famille est signalé à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.